

RÈGLEMENT (CEE) N° 2935/93 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1198/93 et portant à 3 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1198/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2830/93⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 500 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 14 octobre 1993, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 3 700 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1198/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1198/93 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 700 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet 1993 au 31 janvier 1994.

2. Les régions dans lesquelles les 3 700 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1198/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 19.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)	
Lieu de stockage	Quantité
Amiens	223 000
Bordeaux	55 000
Clermont-Ferrand	10 000
Châlons-sur-Marne	544 000
Dijon	106 000
Lille	427 000
Lyon	18 000
Nancy	70 000
Nantes	105 000
Orléans	920 000
Paris	285 000
Poitiers	385 000
Rennes	95 000
Rouen	408 000
Toulouse	49 000 »